

Action collective canadienne OxyContin® et OxyNEO®

La présente Entente concerne la certification des actions collectives et l'approbation de leur règlement.

<p>COLIN MACKAY, STEVEN GROUND, HAROLD GROUND, TIM REID, SABINE REID, DARRELL ROCKWOOD et MARILYN ROCKWOOD</p> <p style="text-align: right;">Demandeurs</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p>PURDUE PHARMA INC., PURDUE PHARMA L.P., PURDUE PHARMA, THE PURDUE FREDERICK COMPANY, THE PURDUE FREDERICK COMPANY INC., PURDUE FREDERICK INC. et THE P.F. LABORATORIES INC.</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE L'ONTARIO Ontario Cour supérieure de justice N° de dossier de la Cour : 07-CV- 343201CP</p>
<p>GEORGE BELLEFONTAINE et STEPHEN MACGILLIVRAY</p> <p style="text-align: right;">Demandeurs</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p>PURDUE FREDERICK INC., PURDUE PHARMA INC., PURDUE PHARMA L.P., <u>PURDUE PHARMA</u>, PURDUE PHARMA COMPANY, <u>THE</u> PURDUE FREDERICK COMPANY, <u>INC.</u>, PURDUE PHARMACEUTICALS L.P. et P.F. LABORATORIES, INC.</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE Cour suprême de la Nouvelle-Écosse Hfx No : 285995</p>

<p>CLAUDE LAROSE, FRANCOIS MICHAUD et LÉO MICHAUD</p> <p style="text-align: right;">Demandeurs</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p>PURDUE PHARMA INC., PURDUE FREDERICK INC., PURDUE PHARMA L.P., PURDUE PHARMA, THE PURDUE FREDERICK COMPANY, INC. et THE P.F. LABORATORIES INC.</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE QUÉBEC Cour supérieure du Québec District de Québec (Actions collectives) N° : 200-06-000080-070</p>
<p>BEN MILLER et DEMETRIOS PERDIKARIS</p> <p style="text-align: right;">Demandeurs</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p>PURDUE PHARMA, PURDUE PHARMA INC., PURDUE FREDERICK INC., THE PURDUE FREDERICK COMPANY, INC. ET PURDUE PHARMA LP</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN Cour du Banc de la Reine Centre judiciaire de Regina Q.B.G. 1073/2012</p>
<p>LAURIE JAYNE NEWTON</p> <p style="text-align: right;">Demanderesse</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p>PURDUE PHARMA, PURDUE PHARMA INC., PURDUE FREDERICK INC., THE PURDUE FREDERICK COMPANY, INC. ET PURDUE PHARMA LP</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>	<p>PROVINCE DE LA COLOMBIE- BRITANNIQUE Cour suprême de la Colombie-Britannique Dossier de la Cour n° 07586</p>

<p style="text-align: center;">GARY MELANSON Demandeur</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p style="text-align: center;">PURDUE FREDERICK INC., PURDUE PHARMA INC., PURDUE PHARMA L.P., PURDUE PHARMA, PURDUE PHARMA COMPANY, THE PURDUE FREDERICK COMPANY, INC., PURDUE PHARMACEUTICALS L.P. et P.F.LABORATORIES, INC.</p> <p style="text-align: center;">Défenderesses</p>	<p style="text-align: center;">PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick Division de première instance Dossier de la Cour n° W/C/44/09</p>
<p style="text-align: center;">GEORGE CRITCHLEY Demandeur</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p style="text-align: center;">PURDUE FREDERICK INC., PURDUE PHARMA INC., PURDUE PHARMA L.P., PURDUE PHARMA COMPANY, THE PURDUE FREDERICK COMPANY, INC., PURDUE PHARMACEUTICALS L.P. ET P.F. LABORATORIES, INC.</p> <p style="text-align: center;">Défenderesses</p>	<p style="text-align: center;">PROVINCE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Division de première instance Dossier de la Cour 2009 01T 2102 CP</p>
<p style="text-align: center;">L. ANNETTE STEWART Demanderesse</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p style="text-align: center;">PURDUE FREDERICK INC., PURDUE PHARMA INC., PURDUE PHARMA L.P., PURDUE PHARMA, PURDUE PHARMA COMPANY, THE PURDUE FREDERICK COMPANY, INC., PURDUE PHARMACEUTICALS L.P. ET P.F. LABORATORIES INC.</p> <p style="text-align: center;">Défenderesses</p>	<p style="text-align: center;">PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (Section générale) Dossier de la Cour n° S1-GS 23185</p>

<p style="text-align: center;">ADOLPH STAN JUCHACZ Demandeur</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p>PURDUE PHARMA, PURDUE PHARMA INC., PURDUE FREDERICK INC., THE PURDUE FREDERICK COMPANY, INC. ET PURDUE PHARMA LP</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>	<p style="text-align: center;">PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN Cour du Banc de la Reine Centre judiciaire de Regina Q.B. n° 1163 de 2008</p>
<p style="text-align: center;">LINDSAY BLACK Demanderesse</p> <p style="text-align: center;">- et -</p> <p>PURDUE PHARMA, PURDUE PHARMA INC., PURDUE FREDERICK INC., THE PURDUE FREDERICK COMPANY, INC. ET PURDUE PHARMA LP</p> <p style="text-align: right;">Défenderesses</p>	<p style="text-align: center;">PROVINCE DE L'ALBERTA Cour du Banc de la Reine de l'Alberta Dossier de la Cour n° 0801-08779</p>

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE À L'OXYCONTIN® ET À L'OXYNEO®

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE ET ATTENDUS.....	2
2.	DÉFINITIONS.....	5
3.	ORDONNANCES APPROUVANT LA PRÉSENTE ENTENTE	16
4.	AVIS AU GROUPE.....	17
5.	AVANTAGE DU RÈGLEMENT.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
6.	DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT.....	20
7.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	22
8.	AUCUNE POSSIBILITÉ DE RETOUR.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
9.	PARTICIPATION AU GROUPE.....	26
10.	DISPOSITIONS D'EXCLUSION	26
11.	ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS.....	29
12.	SOUSSION DES RÉCLAMATIONS	30
13.	DÉFENSE DE PRESCRIPTION.....	31
14.	MODIFICATION À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	31
15.	HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS.....	31
16.	RECOURS EXCLUSIF/EFFET SUR LES RÉCLAMATIONS	33
17.	DISPOSITIONS DIVERSES	36

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE À L'OXYCONTIN® ET À L'OXYNEO®

1. PRÉAMBULE ET ATTENDUS

Tim Reid et Sabine Reid, chacun en leur nom propre et en leur qualité de représentants dans le dossier du Tribunal de l'Ontario n° 07-CV-343201CP, Stephen MacGillivray et George Bellefontaine, chacun en leur nom propre et en leur qualité de représentants proposés dans le dossier du Tribunal de la Nouvelle-Écosse Hfx No 285995, Claude Larose, François Michaud et Léo Michaud, chacun en leur nom propre et en leur qualité de représentants proposés dans le dossier du Tribunal du Québec n° 200-06-000080-070, Demetrios Perdikaris, en son nom propre et en sa qualité de représentant proposé dans le dossier du Tribunal de la Saskatchewan n° 1073/2012 et les défenderesses, Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company, The Purdue Frederick Company Inc., Purdue Frederick Inc. et The P.F. Laboratories Inc., concluent par les présentes la présente Entente de règlement nationale (l'« Entente de règlement ») prévoyant le règlement des réclamations découlant, notamment, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente, de la distribution, de l'étiquetage, de la prescription et de l'utilisation de l'OxyContin® et de l'OxyNEO®, conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes, ce qui inclut les réclamations présentées par Laurie Jayne Newton, en sa qualité de représentante proposée dans le dossier du Tribunal de la Colombie-Britannique n° 07586, par Gary Melanson, en sa qualité de représentant proposé dans le dossier du Tribunal du Nouveau-Brunswick n° W/C/44/09, par George Critchley, en sa qualité de représentant proposé dans le dossier du Tribunal de Terre-Neuve-et-Labrador n° 2009 01T 2102 CP, par L. Annette Stewart, en sa qualité de représentante proposée dans le dossier du Tribunal de l'Île-du-Prince-Édouard n° S1-GS 23185, par Adolph Stan Juchacz, en sa qualité de représentant proposé dans le dossier du Tribunal de la Saskatchewan n° 1163/2008, et par Lindsay Black, en sa qualité de représentante proposée dans

le dossier du Tribunal de l'Alberta n° 0801-08779, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, tel qu'il est énoncé aux présentes;

CONSIDÉRANT QU'EN concluant la présente Entente de règlement, les Parties entendent régler toutes les réclamations passées, présentes et futures des Membres du Groupe et des Membres du Groupe des familles qui découlent, de quelque manière que ce soit, de la prescription et de l'ingestion d'OxyContin® et d'OxyNEO® au Canada, au cours de la Période visée, ou qui s'y rapportent;

CONSIDÉRANT QUE le 15 avril 2016, les Demandeurs dans la procédure de l'Ontario et les Défenderesses ont obtenu auprès du Tribunal de l'Ontario une ordonnance de certification conditionnelle de la procédure aux fins de règlement (l'« Ordonnance de certification »);

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont par la suite convenu de modifier l'Ordonnance de certification dans le but, notamment, de modifier les processus de certification et d'approbation d'un règlement qu'elle prévoit et d'inclure toutes les procédures introduites au pays;

CONSIDÉRANT QUE les Parties demanderont au Tribunal de l'Ontario de rendre une ordonnance modifiant l'Ordonnance de certification et certifiant conditionnellement la procédure en Ontario aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement;

CONSIDÉRANT QUE les Parties doivent obtenir les autres Ordonnances de certification conditionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les Parties doivent obtenir les Ordonnances d'approbation;

CONSIDÉRANT QUE si les ordonnances d'approbation sont obtenues, les Parties, doivent obtenir les Ordonnances de rejet dans les Autres procédures;

CONSIDÉRANT QUE les avocats des Parties ont mené des négociations en vue d'un règlement dans le cadre de multiples séances de médiation qui se sont échelonnées sur plusieurs semaines;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses, bien qu'elles aient consenti aux Ordonnances de certification conditionnelle, ont rejeté et continuent de rejeter toute faute ou responsabilité, quelle qu'elle soit.

CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs et les Avocats du Groupe ont conclu que la présente Entente de règlement procure des avantages substantiels aux Membres du Groupe et aux Membres du Groupe des familles et qu'elle est juste, raisonnable et dans leur intérêt véritable, d'après une analyse des faits et du droit applicable, compte tenu des fardeaux et des dépenses considérables liées au litige, notamment les risques et les incertitudes associés à de longs procès et appels, ainsi que de la méthode équitable, rentable et garantie prévue dans la présente Entente de règlement en vue de régler les réclamations des Membres du Groupe et des Membres du Groupe des familles;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses ont également conclu que la présente Entente de règlement est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques, l'incertitude et les dépenses liés à la défense de litiges multiples et prolongés, et de régler définitivement et entièrement les réclamations en attente et potentielles des Membres du Groupe et des Membres du Groupe des familles;

MAINTENANT, PAR CONSÉQUENT, sous réserve des approbations ou rejets des Tribunaux, selon le cas, la présente Entente de règlement comprend les modalités de la résolution des procédures à l'échelle du Canada, y compris des réclamations passées, présentes et futures, contre les Défenderesses et les autres Parties quittancées, qui découlent, de quelque

manière que ce soit, de la prescription et de l'ingestion d'OxyContin® et d'OxyNEO® au Canada, au cours de la Période visée, ou qui s'y rapportent.

2. DÉFINITIONS

À moins qu'un article particulier de la présente Entente de règlement ne commande expressément une interprétation différente, les termes qui suivent, employés dans la présente Entente de règlement et ses annexes, ont le sens qui leur est attribué ci-après. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, le cas échéant. Les termes employés au féminin comprennent le masculin et vice versa, le cas échéant.

« **Administrateur des réclamations** » s'entend de la personne ou de l'entité désignée par les Tribunaux conformément à l'article 11 de la présente Entente de règlement.

« **Assureurs de soins médicaux provinciaux** » désigne tous les ministères de la Santé provinciaux et territoriaux ou leurs équivalents, les gouvernements provinciaux et territoriaux ou les régimes provinciaux et territoriaux qui financent les Services médicaux partout au Canada.

« **Autres procédures** » s'entend de la procédure en Colombie-Britannique, de la procédure au Nouveau-Brunswick, de la procédure à Terre-Neuve-et-Labrador, de la procédure à l'Île-du-Prince-Édouard, de la procédure au Saskatchewan et de la procédure en Alberta.

« **Avis d'approbation** » désigne l'avis approuvé par les Tribunaux, essentiellement sous la forme jointe à la présente en tant qu'annexe A, qui informe les Membres du Groupe et les Membres du Groupe Familial de l'approbation de la présente Entente de règlement.

« **Avis d'audience** » désigne l'avis approuvé par les Tribunaux, essentiellement sous la forme complète et la forme abrégée jointes aux présentes en tant qu'annexes G et H, respectivement, qui informe les Membres du Groupe et les Membres du Groupe Familial putatifs

de la tenue des audiences en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Québec et au Saskatchewan visant l'approbation de la présente Entente de règlement.

« **Avis** » désigne l'Avis d'audience et l'Avis d'approbation.

« **Avocats des Défenderesses** » désigne les cabinets d'avocats Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Barry Glaspell, avocat.

« **Avocats du consortium** » désigne les cabinets d'avocats Ches Crosbie Barristers, Paul J.D. Mullin, c.r., Crocco Hunter, Siskinds, Desmeules Avocats, s.e.n.c.r.l., Docken Klym (maintenant Docken & Company), D'Arcy Deacon LLP, Johnston Franklin (maintenant Johnston Franklin Bishop) et Sutts, Strosberg LLP, collectivement.

« **Avocats du Groupe** » désigne les cabinets d'avocats Rochon Genova LLP, Siskinds LLP, Wagners et Merchant Law Group LLP.

« **Compte d'administration** » désigne le compte en fiducie portant intérêt, détenu dans une des banques canadiennes de l'annexe 1 en Ontario, qui est sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations.

« **Compte d'entiercement** » désigne le compte en fiducie portant intérêt, détenu dans une des banques canadiennes de l'annexe 1 en Ontario, qui est sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations.

« **Date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date à laquelle toutes les Ordonnances d'approbation et les Ordonnances de rejet sont devenues des Ordonnances définitives.

« **Date de l'Avis d'audience** » désigne la date convenue par les Parties à laquelle l'Avis d'audience est publié pour la première fois, ou toute autre date que peuvent approuver les Tribunaux.

« **Date de signature** » désigne la date à laquelle la présente Entente de règlement a été signée par les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses, collectivement.

« **Date limite de réclamation** » désigne la date qui marque la fin du délai de neuf (9) mois suivant la date de la première publication de l'Avis d'approbation, ou toute autre date que peuvent approuver les Tribunaux.

« **Date limite pour s'exclure** » désigne la date qui marque la fin du délai de soixante (60) jours suivant la Date de l'Avis d'audience, ou toute autre date que peuvent approuver les Tribunaux.

« **Défenderesses** » désigne les entités nommées comme défenderesses dans les procédures, notamment Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company, The Purdue Frederick Company Inc., Purdue Frederick Inc. et The P.F. Laboratories Inc.

« **Demandeurs approuvés** » désigne les Membres du Groupe et les Membres du Groupe Familial qui ont été approuvés par l'Administrateur des réclamations en vue de recevoir une indemnisation aux termes de la présente Entente de règlement.

« **Demandeurs** » désigne Tim Reid, Sabine Reid, George Bellefontaine, Stephen MacGillivray, Claude Larose, François Michaud, Léo Michaud et Demetrios Perdikaris.

« **Dépenses non remboursables** » s'entend des Frais d'administration des réclamations décrits au paragraphe 5.7 de la présente Entente de règlement.

« **Entente de règlement** » désigne la présente Entente de règlement nationale relative à l'OxyContin® et à l'OxyNEO®, y compris les attendus et les annexes qui y sont jointes.

« **Formulaire d'exclusion** » désigne le formulaire de demande d'exclusion des procédures, élaboré par l'Administrateur des réclamations, en consultation avec les Avocats du Groupe, et joint aux présentes en tant qu'annexe J.

« **Formulaire de réclamation** » désigne les formulaires élaborés par l'Administrateur des réclamations, en consultation avec les Avocats du Groupe, que les Membres du Groupe doivent remplir afin de présenter une réclamation aux termes de la présente Entente de règlement.

« **Frais d'administration des réclamations** » désigne tous les frais, autres que les Honoraires des Avocats du Groupe, qui doivent être assumés afin de mettre en œuvre la présente Entente de règlement, notamment ceux nécessaires pour satisfaire aux dispositions relatives aux Avis.

« **Groupe de l'Ontario** » désigne toutes les personnes, y compris leurs successions, qui, à tout moment entre le 1^{er} janvier 1996 et le 28 février 2017 inclusivement, se sont vu prescrire et ont ingéré, en Ontario ou en Colombie-Britannique, des comprimés d'OxyContin® ou d'OxyNEO® fabriqués, commercialisés, vendus ou autrement mis sur le marché au Canada par une ou plusieurs des Défenderesses.

« **Groupe de la Saskatchewan** » désigne toutes les personnes, y compris leurs successions, qui, à tout moment entre le 1^{er} janvier 1996 et le 28 février 2017 inclusivement, se sont vu prescrire et ont ingéré, en Saskatchewan, en Alberta, au Manitoba, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, des comprimés d'OxyContin® ou d'OxyNEO® fabriqués, commercialisés, vendus ou autrement mis sur le marché au Canada par une ou plusieurs des Défenderesses.

« **Groupe des familles** » et « **Membres du Groupe des familles** » désignent toutes les personnes au Canada qui, en raison de leurs liens personnels avec les Membres du Groupe,

peuvent réclamer des dommages-intérêts, ce qui inclut celles répondant à la définition donnée dans le Protocole d'indemnisation joint à la présente en tant qu'annexe B.

« **Groupe du Canada atlantique** » désigne toutes les personnes, y compris leurs successions, qui, à tout moment entre le 1^{er} janvier 1996 et le 28 février 2017 inclusivement, se sont vu prescrire et ont consommé, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick ou à l'Île-du-Prince-Édouard, des comprimés d'OxyContin® ou d'OxyNEO® fabriqués, commercialisés, vendus ou autrement mis sur le marché au Canada par une ou plusieurs des Défenderesses.

« **Groupe du Québec** » désigne toutes les personnes, y compris leurs successions, qui, à tout moment entre le 1^{er} janvier 1996 et le 28 février 2017 inclusivement, se sont vu prescrire et ont consommé, au Québec, des comprimés d'OxyContin® ou d'OxyNEO® fabriqués, commercialisés, vendus ou autrement mis sur le marché au Canada par une ou plusieurs des Défenderesses.

« **Groupe** » et « **Groupes** » désignent le Groupe de l'Ontario, le Groupe du Canada atlantique, le Groupe du Québec et le Groupe de la Saskatchewan, collectivement.

« **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne tous les honoraires juridiques, débours et taxes applicables relativement à l'ensemble des services juridiques fournis, au profit du Groupe et du Groupe des familles, par les Avocats du Groupe et les Avocats du consortium, tels qu'ils ont été approuvés par les Tribunaux.

« **Membre exclu** » s'entend d'une personne qui aurait été Membre du Groupe ou Membre du Groupe des familles si elle n'avait pas présenté, en temps opportun, une demande d'exclusion valide, conformément à la procédure décrite aux paragraphes [10.1](#) et [10.2](#) de la présente Entente de règlement.

« **Membres du Groupe** » désigne les membres faisant partie du Groupe.

« **Ordonnance définitive** » désigne toute ordonnance visée par la présente Entente de règlement qui n'est pas susceptible d'appel ou à l'égard de laquelle tout droit d'appel a expiré sans qu'une procédure ait été introduite relativement à cet appel ou à tout appel proposé (p. ex. signification d'un avis d'appel ou d'une demande d'autorisation d'appel).

« **Ordonnances d'approbation** » désigne les ordonnances des Tribunaux approuvant la présente Entente de règlement.

« **Ordonnances de certification conditionnelle** » s'entend des ordonnances des Tribunaux, essentiellement en la forme jointe aux présentes en tant qu'annexes [C](#), [D](#), [E](#) et [E](#), qui certifient (et autorisent au Québec) les procédures principales aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement, des Avis et du début d'une période d'exclusion.

« **Ordonnances de règlement** » s'entend des Ordonnances d'approbation et des Ordonnances de rejet.

« **Ordonnances de rejet** » désigne les ordonnances de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan rejetant ou abandonnant les Autres procédures introduites dans ces provinces.

« **Paiement de règlement entiercé** » désigne le Paiement de règlement, plus les intérêts courus sur celui-ci, après le paiement des taxes et de toutes les Dépenses non remboursables.

« **Paiement de règlement** » désigne le paiement de 20 000 000 \$ CA, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, qui sera utilisé pour payer les Dépenses non remboursables, les

autres coûts de notification et d'administration, l'indemnisation des Demandeurs approuvés, les montants exigés pour acquitter les réclamations des Assureurs de soins médicaux provinciaux et les Honoraires des Avocats du Groupe, tels qu'ils sont décrits aux présentes.

« **Parties quittancées** » désigne les Défenderesses, ainsi que leurs sociétés mères, filiales, sociétés membres du même groupe, sociétés associées, divisions, prédécesseurs et successeurs respectifs, et chacun de leurs actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, avocats, mandataires, assureurs, fiduciaires, ayants droit, propriétaires, consultants, fournisseurs, distributeurs et partenaires, actuels et anciens, respectifs.

« **Parties** » désigne les Demandeurs et les Défenderesses.

« **Période visée** » s'entend de la période allant du [1^{er} janvier 1996](#) jusqu'au 28 février [2017](#), [inclusivement](#).

« **Plan de notification** » désigne la méthode approuvée par les Tribunaux, essentiellement en la forme décrite à l'annexe [I](#) des présentes, qui sera utilisée pour diffuser l'Avis d'audience et l'Avis d'approbation.

« **Procédure à l'Île-du-Prince-Édouard** » désigne l'action intentée auprès de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, dossier n° S1-GS 23185, dans laquelle L. Annette Stewart est la demanderesse et Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, Purdue Pharma Company, The Purdue Frederick Company, Inc., Purdue Pharmaceuticals L.P. et P.F. Laboratories Inc. sont les défenderesses.

« **Procédure à Terre-Neuve-et-Labrador** » désigne l'action intentée auprès de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, dossier n° 2009 01T 2102 CP, dans laquelle George Critchley est le demandeur et Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma Inc., Purdue

Pharma L.P., Purdue Pharma Company, The Purdue Frederick Company, Inc., Purdue Pharmaceuticals L.P. et P.F. Laboratories, Inc. sont les défenderesses.

« **Procédure au Nouveau-Brunswick** » désigne l'action intentée auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, dossier n° W/C/44/09, dans laquelle Gary Melanson est le demandeur et Purdue Frederick Inc., Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, Purdue Pharma Company, The Purdue Frederick Company, Inc., Purdue Pharmaceuticals L.P. et P.F. Laboratories, Inc. sont les défenderesses.

« **Procédure au Québec** » désigne l'action intentée auprès de la Cour supérieure du Québec, dossier n° 200-06-000080-070, dans laquelle Claude Larose, François Michaud et Léo Michaud sont les demandeurs et Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company Inc., Purdue Frederick Inc. et The P.F. Laboratories Inc. sont les défenderesses.

« **Procédure en Alberta** » désigne l'action intentée auprès de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dossier n° 0801-08779, dans laquelle Lindsay Black est la demanderesse et Purdue Pharma, Purdue Pharma Inc., Purdue Frederick Inc., The Purdue Frederick Company, Inc. et Purdue Pharma LP sont les défenderesses.

« **Procédure en Colombie-Britannique** » désigne l'action intentée auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier n° 07586, dans laquelle Laurie Jayne Newton est la demanderesse et Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company Inc. et Purdue Frederick Inc. sont les défenderesses.

« **Procédure en Nouvelle-Écosse** » désigne l'action intentée auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, dossier Hfx No 285995, dans laquelle George Bellefontaine et Stephen MacGillivray sont les demandeurs et Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue

Pharma, The Purdue Frederick Company Inc., Purdue Frederick Inc. et The P.F. Laboratories Inc. sont les défenderesses.

« **Procédure en Ontario** » désigne l'action intentée auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° 07-CV-343201CP, dans laquelle Tim Reid et Sabine Reid sont les demandeurs et Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company, The Purdue Frederick Company Inc., Purdue Frederick Inc. et The P.F. Laboratories Inc. sont les défenderesses.

« **Procédure au Saskatchewan** » désigne l'action intentée auprès de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dossier n° Q.B.G. 1073/2012, dans laquelle Demetrios Perdikaris est le demandeur et Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company Inc. et Purdue Frederick Inc. sont les défenderesses.

« **Procédure Juchacz en Saskatchewan** » désigne l'action intentée auprès de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, dossier n° Q.B.G. 1163/2008, dans laquelle Adolph Stan Juchacz est le demandeur et Purdue Pharma Inc., Purdue Pharma L.P., Purdue Pharma, The Purdue Frederick Company Inc. et Purdue Frederick Inc. sont les défenderesses.

« **Procédures principales** » s'entend de la procédure en Ontario, de la procédure en Nouvelle-Écosse, de la procédure au Québec et de la procédure au Saskatchewan.

« **Procédure** » désigne les procédures principales et les Autres procédures.

« **Protocole d'administration des réclamations** » désigne l'annexe A du Protocole d'indemnisation.

« **Protocole d'indemnisation** » désigne le plan approuvé par les Tribunaux, essentiellement en la forme jointe aux présentes en tant qu'annexe B, en vue d'administrer la présente Entente de règlement et de distribuer le Paiement de règlement entiercé.

« **Réclamations réglées** » désigne toutes les réclamations des Assureurs de soins médicaux provinciaux, des Membres du Groupe et des Membres du Groupe des familles contre les Parties quittancées, indépendamment de leur fondement juridique, qu'elles aient ou non été présentées ou cédées et qu'elles soient connues ou inconnues, qui existent maintenant ou existeront dans l'avenir et qui découlent de quelque façon que ce soit de l'une ou l'autre des allégations qui ont été ou auraient pu être faites dans le cadre des procédures ou qui s'y rapportent directement ou indirectement, notamment les réclamations relatives à la fabrication, à la distribution, à la prescription, à la délivrance, à la vente, au paiement, à l'achat, à l'utilisation, à l'ingestion, à l'étude clinique, à l'administration, à l'approbation et à la conformité réglementaires, à la promotion, à la recherche, à la conception, au développement, à la formulation, à la commercialisation, à l'étiquetage et à la monographie de l'OxyContin® et de l'OxyNEO®, seuls ou en combinaison avec toute autre substance. Ces réclamations comprennent, mais sans s'y limiter, toutes les demandes en dommages-intérêts, d'équité ou de réparation, de quelque nature ou caractère que ce soit, notamment les dommages-intérêts compensatoires, équitables, punitifs, majorés, exemplaires, légaux, multipliés et de loi commune ou les sanctions de toute nature, connus ou inconnus, passés, présents ou futurs, qui sont actuellement reconnus par la loi ou qui pourraient l'être, en lien avec ce qui suit :

- a) coûts des Services médicaux et des médicaments;
- b) coûts, y compris les honoraires juridiques, les débours et les taxes applicables.
- c) décès imputables à une faute et actions intentées par un survivant;

- d) dépistage et suivi médical;
- e) fraude à la consommation, remboursements, pratiques commerciales déloyales ou trompeuses et autres réclamations semblables présentées en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire;
- f) injonction et mesure de redressement déclaratoire;
- g) intérêts avant et après jugement;
- h) lésions corporelles, dommages, décès, peur d'une maladie ou d'une blessure, douleur ou souffrance mentale ou physique, préjudice émotionnel ou psychologique, ou perte de jouissance de la vie;
- i) perte de salaire, de revenu, d'avantages, de gains et de capacité de gains, et perte du permis de conduire;
- j) perte de soutien, de services, de consortium, de compagnie, de liens sociaux ou d'affection, ou dommages causés aux relations familiales, par les conjoints, les conjoints de fait, les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, ou les enfants par naissance, mariage ou adoption des Membres du Groupe;
- k) pertes économiques ou commerciales, ou restitution des profits attribuables à des lésions corporelles;

« **Services médicaux** » s'entend des services médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, hospitaliers et sociaux, des traitements non médicaux de deuxième ligne, des soins infirmiers, des services de consultation et des soins à domicile qui ont été et seront fournis aux Membres du Groupe relativement à leur utilisation de l'OxyContin® ou de l'OxyNEO®.

« **Seuil d'exclusion** » s'entend du nombre de Membres exclus requis pour donner ouverture au droit des Défenderesses de résilier la présente Entente de règlement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 7.1 et 10.8 de la présente, ce seuil étant fixé au moyen d'une entente supplémentaire et gardé confidentiel, sous réserve des directives des Tribunaux.

« **Tribunal de l'Ontario** » s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

« **Tribunal de la Nouvelle-Écosse** » s'entend de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.

« **Tribunal de la Saskatchewan** » s'entend de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.

« **Tribunal du Québec** » s'entend de la Cour supérieure du Québec.

« **Tribunaux** » s'entend du Tribunal de l'Ontario, du Tribunal de la Nouvelle-Écosse, du Tribunal du Québec et du Tribunal de la Saskatchewan.

3. ORDONNANCES APPROUVANT LA PRÉSENTE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Ordonnances de certification conditionnelle

3.1 Dans les meilleurs délais suivant la Date de la signature les Demandeurs doivent déposer des requêtes en vue d'obtenir les Ordonnances de certification conditionnelle.

Ordonnances de règlement

3.2 Dans les meilleurs délais suivant l'obtention des Ordonnances de certification conditionnelle, les Demandeurs doivent déposer des requêtes en vue d'obtenir les Ordonnances d'approbation.

3.3 Une fois que les Tribunaux auront rendu les Ordonnances d'approbation, les Avocats du Groupe et les Avocats du consortium déposeront des requêtes en vue d'obtenir les Ordonnances de rejet.

Consentement

3.4 Les Défenderesses doivent consentir aux Ordonnances de certification conditionnelle, aux Ordonnances d'approbation et aux Ordonnances de rejet aux fins de règlement des procédures et de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement à l'échelle du Canada, sous réserve de leur droit de contester la certification du recours collectif dans l'une ou l'autre des procédures, ou de s'y opposer, si les Ordonnances d'approbation et de rejet ne sont pas obtenues ou que la présente Entente de règlement est autrement résiliée, conformément aux dispositions des présentes.

4. AVIS AU GROUPE

Avis

4.1 Les Parties approuvent par la présente la forme et le contenu des Avis, et la méthode de diffusion qui sont précisés dans les projets d'Ordonnances de certification conditionnelle et d'Ordonnances d'approbation, sous réserve de l'approbation des Avis par les Tribunaux, approbation qui sera demandée par les Demandeurs dans le cadre de leurs requêtes en obtention de ces ordonnances.

Avis de résiliation

4.2 Si la présente Entente de règlement est résiliée une fois que l'Avis d'approbation a été publié et diffusé, un avis de résiliation sera signifié au Groupe et au Groupe des familles. L'Administrateur des réclamations ou les Avocats du Groupe, selon le cas, veilleront à ce que l'avis de résiliation soit publié et diffusé en la forme approuvée par les

Tribunaux, conformément aux directives de ces derniers, et les coûts s'y rattachant seront payés en tant que Dépense non remboursable.

Collaboration

4.3 Les Parties doivent collaborer et s'entraider, prêter assistance à l'Administrateur des réclamations et prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer que ce dernier diffuse les Avis en temps opportun.

5. AVANTAGE DU RÈGLEMENT

Paiement par les Défenderesses

5.1 Au plus tard trente (30) jours ouvrables suivant la Date de signature, les Défenderesses devront verser dans le Compte administrateur contrôlé par l'Administrateur des réclamations un montant de 1 000 000 \$, qui sera détenu en fiducie au profit des Membres du Groupe, des Membres du Groupe des familles et des Assureurs de soins médicaux provinciaux.

5.2 Au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la Date de signature, les Défenderesses devront verser dans le Compte d'entiercement contrôlé par l'Administrateur des réclamations un montant de 19 000 000 \$, soit le reste du Paiement de règlement, qui sera détenu en fiducie au profit des Membres du Groupe, des Membres du Groupe des familles et des Assureurs de soins médicaux provinciaux.

5.3 Les Parties quittancées n'auront aucune autre obligation ou responsabilité envers les Membres du Groupe, les Membres du Groupe des familles et les Assureurs de soins médicaux provinciaux en vertu de la présente Entente de règlement.

Compte d'entiercement

5.4 Sous réserve des paragraphes [5.5](#) et [5.6](#) de la présente Entente de règlement, tous les intérêts perçus sur les sommes détenues dans le Compte administrateur et le Compte d'entiercement s'accumuleront au profit du Groupe, du Groupe des familles et des Assureurs de soins médicaux provinciaux et deviendront partie intégrante du Paiement de règlement entiercé.

5.5 Sous réserve du paragraphe [5.6](#) de la présente Entente de règlement, tous les impôts payables sur les intérêts accumulés sur le Paiement de règlement relèveront de la responsabilité du Groupe, du Groupe des familles et des Assureurs de soins médicaux provinciaux et devront être payés par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas, à partir du Paiement de règlement entiercé.

5.6 Si une partie du Paiement de règlement entiercé est retournée aux Défenderesses conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement, les impôts payables sur la portion des intérêts accumulés sur le montant ainsi retourné relèveront de la responsabilité des Défenderesses.

Dépenses non remboursables

5.7 Les dépenses raisonnablement engagées aux fins suivantes sont des Dépenses non remboursables, ce qui signifie que les montants correspondants ne seront pas retournés aux Défenderesses en cas de résiliation de la présente Entente de règlement, et devront être payées à partir du Paiement de règlement à mesure qu'elles seront engagées :

- a) les coûts liés à l'établissement et aux fonctionnements du Compte administrateur et du Compte d'entiercement;

- b) les coûts liés à la traduction en français de la présente Entente de règlement;
- c) les coûts liés à la publication et à la distribution des Avis, notamment les honoraires professionnels et les frais d'expédition connexes qui peuvent s'appliquer;
- d) les coûts liés à la publication et à la distribution d'un avis de résiliation de la présente Entente de règlement à l'intention du Groupe et du Groupe des familles, notamment les honoraires professionnels connexes, le cas échéant;
- e) si la présente Entente de règlement est résiliée une fois que les Tribunaux ont désigné l'Administrateur des réclamations, les coûts raisonnablement engagés par ce dernier pour fournir les services nécessaires en prévision de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, jusqu'à un maximum de 50 000 \$ CA.

5.8 Tout différend concernant le droit aux Dépenses non remboursables ou le montant de celles-ci sera traité par voie de requête auprès des Tribunaux, moyennant un avis aux Parties.

6. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Priorités

6.1 À la Date d'entrée en vigueur ou par la suite, l'Administrateur des réclamations utilisera le reste du Paiement de règlement entiercé pour payer ce qui suit, dans l'ordre de priorité indiqué :

- a) les Honoraires des Avocats du Groupe, approuvés par les Tribunaux;
- b) tous les coûts et les dépenses raisonnablement et effectivement engagés en lien avec la communication de l'Avis d'approbation conformément au Plan de notification, notamment ceux engagés pour trouver les Membres du Groupe et les

Membres du Groupe des familles afin de leur transmettre cet avis ou pour inviter les Membres du Groupe à présenter des Formulaires de réclamation. Les Parties quittancées sont expressément reconnues comme étant inadmissibles au paiement des frais d'avis aux termes du présent alinéa;

- c) le reste des Frais d'administration des réclamations, notamment les honoraires professionnels de l'Administrateur des réclamations. Il est entendu que les Parties quittancées sont expressément reconnues comme étant inadmissibles à tout paiement aux termes du présent alinéa;
- d) tout impôt payable en vertu de la loi aux autorités gouvernementales;
- e) les réclamations des Assureurs de soins médicaux provinciaux;
- f) le paiement au prorata des réclamations des Demandeurs approuvés;
- g) toute distribution selon le principe de *cy près*, si applicable.

Paiements aux Assureurs de soins médicaux provinciaux

6.2 Les réclamations des Assureurs de soins médicaux provinciaux seront acquittées à partir du Paiement de règlement entiercé. L'Administrateur des réclamations distribuera les montants dus aux Assureurs de soins médicaux provinciaux, moins les Honoraires des Avocats du Groupe, une quote-part des débours et les taxes applicables, de la manière convenue par les Avocats du Groupe et les Assureurs de soins médicaux provinciaux, avec l'approbation des Tribunaux. Les paiements ainsi versés constitueront le remboursement complet et définitif des Services médicaux qui ont été et seront offerts aux

Membres du Groupe, et les Assureurs de soins médicaux provinciaux ne pourront présenter d'autres réclamations.

Paiements aux Demandeurs approuvés

6.3 L'Administrateur des réclamations distribuera aux Demandeurs approuvés, conformément au Protocole d'indemnisation, le Paiement de règlement entiercé, moins les frais d'avis, les Frais d'administration des réclamations, les paiements aux Assureurs de soins médicaux provinciaux, une quote-part des débours, les Honoraires des Avocats du Groupe et les taxes applicables.

7. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Généralités

7.1 Les Défenderesses peuvent résilier la présente Entente de règlement si le Seuil d'exclusion est dépassé.

7.2 Les Défenderesses peuvent résilier la présente Entente de règlement dans les cas suivants :

- a) aucune ordonnance, conforme en substance à la forme des Ordonnances d'approbation, n'est rendue par les Tribunaux;
- b) au moins une Ordonnance d'approbation est annulée en appel, et l'ordonnance annulée devient une Ordonnance définitive;
- c) au moins une Ordonnance de rejet n'a pas été obtenue dans le cadre des Autres procédures ou est annulée en appel.

7.3 Le défaut des Tribunaux d'approuver dans son intégralité la demande de remboursement d'honoraires des Avocats du Groupe ne saurait constituer un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

Effet de la résiliation

7.4 En cas de résiliation de la présente Entente de règlement conformément aux modalités qui y sont énoncées :

- a) l'Entente de règlement deviendra nulle et sans effet, et les Parties ne seront aucunement liées par ses modalités, sauf disposition contraire expresse des présentes;
- b) toutes les Ordonnances de certification conditionnelle et les Ordonnances d'approbation seront annulées sur consentement, et toutes les parties aux procédures conserveront leur droit de demander la certification des procédures et de s'y opposer, le cas échéant;
- c) les montants payés en tant que Dépenses non remboursables ne pourront être recouverts par les Demandeurs, les Membres du Groupe, les Membres du Groupe des familles, les Assureurs de soins médicaux provinciaux, l'Administrateur des réclamations ou les Avocats du Groupe;
- d) le Paiement de règlement entiercé sera retourné aux Défenderesses conformément à l'alinéa [7.7d\)](#) de la présente Entente de règlement;
- e) toutes les lois de prescription applicables aux réclamations présentées dans le cadre des procédures seront réputées avoir été suspendues au cours de la

période allant de la signature de l'Entente de règlement à la date d'inscription de l'ordonnance prévue à l'alinéa [7.7c\)](#) des présentes;

- f) toutes les négociations, déclarations et procédures liées à l'Entente de règlement seront réputées ne pas porter atteinte aux droits des Parties, et les Parties seront réputées être remises dans leur situation respective qui existait immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement.

Maintien en vigueur

7.5 Nonobstant l'alinéa [7.4a\)](#) des présentes, en cas de résiliation de la présente Entente de règlement, les dispositions du présent paragraphe et des paragraphes 4.2, 4.3, 5.7, 5.8, 7.4 et 7.6 à 7.9 de la présente Entente de règlement, ainsi que les définitions et les annexes applicables qui s'y rapportent, demeureront pleinement en vigueur après la résiliation. Les définitions et les annexes resteront en vigueur à la seule fin précise d'interpréter ces paragraphes de la présente Entente de règlement, et à aucune autre fin.

Reddition de compte

7.6 Au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la résiliation, le cas échéant, de la présente Entente de règlement, les Avocats du Groupe devront rendre compte aux Tribunaux et aux Parties de tous les paiements effectués à partir du Compte administrateur et du Compte d'entiercement.

Ordonnances de résiliation

7.7 En cas de résiliation de la présente Entente de règlement, les Avocats du Groupe disposeront d'un délai de trente (30) jours pour présenter une requête aux Tribunaux,

moyennant un avis aux Avocats du consortium et à l'Administrateur des réclamations, en vue d'obtenir une ordonnance :

- a) déclarant la présente Entente de règlement nulle et sans effet, à l'exception des dispositions des paragraphes mentionnés au paragraphe [7.5](#) de la présente Entente de règlement;
- b) précisant si un avis de résiliation doit être transmis aux Membres du Groupe et aux Membres du Groupe des familles, et indiquant, le cas échéant, la forme et le contenu de cet avis, ainsi que la méthode de diffusion;
- c) demandant le prononcé d'une ordonnance annulant, *nunc pro tunc*, toutes les ordonnances ou tous les jugements antérieurs rendus dans le cadre de la procédure, conformément aux modalités de la présente Entente de règlement;
- d) autorisant le versement aux Défenderesses, directement ou indirectement, selon le cas, de tous les fonds détenus, y compris des intérêts accumulés, dans le Compte administrateur et le Compte d'entiercement, déduction faite du montant de tous les paiements effectués à partir de ces comptes, conformément à la présente Entente de règlement.

7.8 Sous réserve du paragraphe [7.9](#) des présentes, les Parties doivent consentir aux ordonnances demandées dans le cadre d'une requête déposée aux termes du paragraphe [7.7](#) de la présente Entente de règlement.

7.9 Le Tribunal de l'Ontario tranchera par voie de requête tout différend qui pourrait survenir relativement à la résiliation de la présente Entente de règlement, moyennant un avis aux Parties.

8. AUCUNE POSSIBILITÉ DE RETOUR

8.1 Les Défenderesses ne pourront, en aucun cas, avoir droit au remboursement de toute portion du Paiement de règlement, à moins que la présente Entente de règlement ne soit résiliée conformément aux modalités des présentes; le cas échéant, le remboursement sera effectué uniquement dans la mesure et selon les modalités prévues dans l'Entente de règlement.

9. PARTICIPATION AU GROUPE

9.1 Toute personne qui est membre de deux ou de plusieurs Groupes peut choisir de participer à l'une ou l'autre des procédures principales dont elle est membre, mais elle ne peut prendre part qu'à une seule de celles-ci.

10. DISPOSITIONS D'EXCLUSION

S'exclure

10.1 Les Membres du Groupe et les Membres du Groupe des familles peuvent exercer leur droit de s'exclure des procédures, conformément aux dispositions pertinentes des lois sur les recours collectifs de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Québec et de la Saskatchewan, en transmettant un Formulaire d'exclusion signé et dûment rempli à l'Administrateur des réclamations, soit par courrier de première classe ordinaire ou par

messagerie, le cachet de la poste ou la remise au service de messagerie faisant foi, ou encore par courriel ou télécopieur, selon le cas, avant la Date limite pour s'exclure.

10.2 Les résidents du Québec doivent également communiquer par écrit leur décision de s'exclure, soit par courrier affranchi ou service de messagerie, au Tribunal du Québec à l'adresse qui sera indiquée dans l'Avis. Pour être valide, leur décision écrite de s'exclure doit contenir les renseignements suivants :

- (i) nom complet, adresse actuelle et numéro de téléphone du Membre du Groupe;
- (ii) déclaration selon laquelle le Membre du Groupe souhaite s'exclure de la procédure;
- (iii) la ou les raisons de ce choix.

10.3 Les Membres du Groupe et les Membres du Groupe des familles ne s'étant pas exclus seront liés par la présente Entente de règlement. Les Assureurs de soins médicaux provinciaux n'ont pas le droit de s'exclure de la présente Entente de règlement.

10.4 Les Avocats du Groupe déclarent et garantissent qu'à leur connaissance, aucun Membre du Groupe ou Membre du Groupe des familles n'a exprimé le désir de s'exclure des procédures.

10.5 Les Avocats du Groupe déclarent et garantissent qu'ils n'encourageront ni n'inviteront aucun Membre du Groupe ou Membre du Groupe des familles à s'exclure des procédures.

10.6 Si un Membre exclu souhaite retenir les services des Avocats du Groupe à quelque fin que ce soit en lien avec les procédures, les Avocats du Groupe consentent par la présente à refuser de représenter ce Membre exclu.

Rapport d'exclusion

10.7 L'Administrateur des réclamations doit fournir aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses un rapport faisant état du nombre de Membres exclus, des raisons de leur décision de s'exclure et des détails de leurs réclamations individuelles, s'ils sont connus, de même qu'une copie de tous les renseignements transmis, notamment du Formulaire d'exclusion, dans les trente (30) jours suivant la Date limite pour s'exclure.

10.8 Les Avocats du Groupe sont autorisés à communiquer avec les Membres exclus ou leurs avocats pour s'informer des raisons de leur décision de s'exclure des procédures et des détails de leurs réclamations individuelles.

Seuil d'exclusion

10.9 Si le Seuil d'exclusion est dépassé, les Défenderesses peuvent résilier la présente Entente de règlement en transmettant aux Avocats du Groupe un avis écrit à cet effet dans

les trente (30) jours suivant la communication du rapport visé au paragraphe 10.7 ci-dessus. Le défaut de transmettre l'avis prévu au présent paragraphe sera réputé constituer une renonciation au Seuil d'exclusion.

10.10 Les Défenderesses conserveront leur droit de renoncer au Seuil d'exclusion.

11. ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

Nomination de l'Administrateur des réclamations

11.1 Les Parties doivent proposer un Administrateur des réclamations bilingue (anglais-français) qui sera nommé par les Tribunaux.

11.2 L'Administrateur des réclamations sera responsable de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement, notamment du Plan de notification et du Protocole d'indemnisation approuvés par les Tribunaux.

Obligations de confidentialité

11.3 L'Administrateur des réclamations et toutes les personnes qu'il engage ou dont il retient les services pour l'aider à administrer les réclamations et à payer les Demandeurs approuvés doivent signer et respecter une déclaration de confidentialité, en la forme mutuellement convenue par les Parties, par laquelle ils s'engagent à garder confidentiels les renseignements relatifs aux Membres du Groupe et aux Membres du Groupe des familles. L'Administrateur des réclamations doit mettre en place des procédures pour s'assurer que l'identité de tous les Membres du Groupe et les Membres du Groupe des familles, ainsi que tous les renseignements liés à leurs réclamations demeurent confidentiels et ne sont divulgués à quiconque, à l'exception des personnes auxquelles la

divulgarion est prévue dans la présente Entente de règlement ou est autrement exigée par la loi.

11.4 L'Administrateur des réclamations doit conserver, sur support papier ou électronique, selon ce qu'il juge approprié, les documents fournis en lien avec les réclamations d'indemnisation individuelles pendant une période d'un (1) an après que le dernier Demandeur approuvé aura été payé ou qu'un jugement aura été rendu dans le cadre de tous les appels déposés, le cas échéant, après quoi il doit détruire ces documents en les déchiquetant ou de toute autre manière qui les rend illisibles en permanence.

Destitution de l'Administrateur des réclamations

11.5 L'Administrateur des réclamations peut être destitué par les Tribunaux pour un motif valable, à la requête de l'une ou l'autre des Parties.

Responsabilité de l'Administrateur des réclamations

11.6 L'Administrateur des réclamations ne peut être tenu responsable en ce qui concerne la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement et toute reddition de compte connexe, sauf en cas de fraude ou de négligence.

12. SOUMISSION DES RÉCLAMATIONS

12.1 Les Membres du Groupe et les Membres du Groupe des familles ne s'étant pas exclus doivent présenter leurs réclamations de la manière prévue dans le Protocole

d'indemnisation, ou de toute autre manière approuvée par les Tribunaux, au plus tard à la Date limite de réclamation.

13. DÉFENSE DE PRESCRIPTION

13.1 Sauf disposition contraire des présentes, aucun Membre du Groupe ou Membre du Groupe des familles ne sera considéré comme étant inadmissible à recevoir le paiement prévu dans la présente Entente de règlement sur le fondement d'une loi ou d'un délai de prescription ou de tout autre moyen de défense fondé sur la prescription.

13.2 Rien dans la présente Entente de règlement ne saurait constituer ou être réputé constituer une renonciation par les Défenderesses aux moyens de défense fondés sur les lois ou les délais de prescription ou toute autre défense connexe à l'égard de l'un ou l'autre des Membres du Groupe ou des Membres du Groupe des familles ayant choisi de s'exclure.

14. MODIFICATION À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

14.1 Les Parties peuvent modifier par consentement la présente Entente de règlement par écrit.

15. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS

Approbation des honoraires

15.1 Les Avocats du Groupe doivent présenter une ou plusieurs requêtes aux Tribunaux afin qu'ils fixent les Honoraires des Avocats du Groupe, y compris ceux des Avocats du consortium, qui devront être payés en tant que charge de premier rang à partir du Paiement de règlement entiercé.

15.2 Les Avocats du Groupe sont autorisés à présenter d'autres requêtes aux Tribunaux relativement aux dépenses engagées afin de mettre en application les modalités de la

présente Entente de règlement. Tous les montants accordés au titre des Honoraires des Avocats du Groupe seront payés à partir du Paiement de règlement entiercé.

15.3 Les Parties quittancées reconnaissent et conviennent par la présente qu'elles ne sont pas parties aux requêtes concernant l'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe, qu'elles n'interviendront pas dans le processus d'approbation visant à fixer le montant de ces honoraires et qu'elles ne prendront pas position ni ne formuleront d'observations aux Tribunaux à cet égard.

15.4 Aucune ordonnance ou procédure liée aux Honoraires des Avocats du Groupe, ou aucun appel, annulation ou modification d'une telle ordonnance, n'aura pour effet de résilier ou d'annuler la présente Entente de règlement, ou n'affectera ou retardera la confirmation du caractère définitif des Ordonnances de règlement et le règlement des procédures prévues à la présente.

15.5 La procédure entourant les demandes relatives au paiement des Honoraires des Avocats du Groupe à partir du Paiement de règlement entiercé, et l'approbation ou le rejet de ces demandes par les Tribunaux ne font pas partie du règlement prévu dans la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure expressément indiquée au paragraphe [6.1](#) des présentes, et les Tribunaux doivent les traiter séparément de leur analyse du caractère juste, raisonnable et adéquat du règlement qui y est prévu.

Réclamations individuelles

15.6 Les Membres du Groupe et les Membres du Groupe des familles qui retiennent les services d'avocats pour les aider à présenter leurs réclamations d'indemnisation individuelles aux termes de la présente Entente de règlement ou pour interjeter appel de

la classification ou du rejet de leur réclamation sont tenus de payer les honoraires et les dépenses juridiques de ces avocats.

15.7 Si un Membre du Groupe ou un Membre du Groupe des familles retient les services des Avocats du Groupe ou des Avocats du consortium, ou d'un cabinet membre de ceux-ci, pour l'aider à présenter sa réclamation d'indemnisation individuelle, les Avocats du Groupe et les Avocats du consortium consentent par la présente à fixer le plafond de leurs honoraires à quinze (15) pourcent du montant accordé à ce Membre.

16. RECOURS EXCLUSIF/EFFET SUR LES RÉCLAMATIONS

16.1 La présente Entente de règlement constitue l'unique recours des Assureurs de soins médicaux provinciaux, ainsi que de tous les Membres du Groupe et les Membres du Groupe des familles ne s'étant pas exclus.

16.2 À la Date d'entrée en vigueur, chacun des Membres du Groupe et des Membres du Groupe des familles ne s'étant pas exclus, indépendamment du fait qu'il présente ou non une réclamation ou qu'il reçoive autrement une indemnisation, sera réputé avoir accordé aux Parties quittancées, aux termes de la présente Entente de règlement, une exonération de responsabilité intégrale et inconditionnelle, et les avoir acquittées et libérées à jamais de l'ensemble des réclamations relatives aux questions qui sont ou pourraient être soulevées dans le cadre des procédures. Chacune des Réclamations réglées contre les Parties quittancées sera réputée avoir fait définitivement l'objet d'un règlement, d'un compromis et d'une quittance. Aucun des Membres du Groupe et des Membres du Groupe des familles ne s'étant pas exclus et aucun des Assureurs de soins médicaux provinciaux ne sera autorisé à intenter, à faire valoir ou à poursuivre une action, une réclamation, un litige, une enquête ou autre procédure devant une cour de justice ou d'équité ou un tribunal, dans le cadre d'un arbitrage ou d'une procédure ou devant une

agence gouvernementale, administrative ou autre, de manière directe ou indirecte ou par représentation, contre toute personne, société ou entité (notamment tout organisme de réglementation, gouvernement, fournisseur ou établissement de soins de santé, pharmacie ou autre distributeur d'OxyContin® ou d'OxyNEO®) qui pourrait réclamer à l'une des Parties quittancées des dommages-intérêts, une contribution et une indemnité ou toute autre mesure de redressement en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, ch. N.1 ou d'autres lois provinciales comparables et de toute modification à celles-ci, en loi commune, en équité ou en vertu de toute autre loi, indépendamment de la mesure de redressement recherchée, qu'elle soit de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive. Exceptionnellement, il est expressément convenu que les dispositions du présent article 16 n'empêcheront pas un Membre du Groupe ou un Membre du Groupe des familles d'intenter, de faire valoir ou de poursuivre une réclamation, une action (notamment toute réclamation ou action subrogée), un litige, une enquête ou autre procédure devant une cour de justice ou d'équité ou un tribunal, dans le cadre d'un arbitrage ou d'une procédure ou devant une agence gouvernementale, administrative ou autre, de manière directe ou indirecte ou par représentation, contre tout médecin prescripteur d'OxyContin® ou d'OxyNEO®, uniquement en ce qui a trait à sa propre responsabilité individuelle. Dans le cas où un Membre du Groupe ou un Membre du Groupe des familles introduirait une telle procédure ou action en responsabilité individuelle et que les Parties quittancées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, seraient ajoutées à cette procédure ou action de quelque manière que ce soit (notamment dans le cadre d'une demande de dommages-intérêts, de contribution ou de toute autre mesure de redressement en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* ou d'autres lois provinciales comparables et de toute modification à celles-ci, en loi commune, en droit civil du Québec ou en vertu de toute autre loi), que cette procédure ou action soit ou non justifiée en droit, ce Membre du Groupe ou Membre du Groupe des familles

demandera immédiatement le rejet des procédures et des réclamations contre les Parties quittancées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, et indemniser la ou les parties visées pour les dépens d'indemnisation substantielle qu'elles auront engagés dans le cadre de cette procédure. Il est entendu que si un médecin prescripteur d'OxyContin® ou d'OxyNEO® ajoute les Parties quittancées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, à la procédure, la séparation de responsabilité entre le médecin prescripteur et la ou les parties visées sera plaidée, de sorte que la réclamation ne vise qu'à recouvrer la quote-part correspondant à la responsabilité du médecin. La présente Entente de règlement opérera de façon concluante comme une fin de non-recevoir dans l'éventualité d'une réclamation, action, plainte ou autre procédure qui serait introduite dans l'avenir par ce Membre du Groupe ou Membre du Groupe des familles en ce qui concerne les questions abordées aux présentes. Dans le cas où une action intentée ou poursuivie par un membre d'un des Groupes aboutirait à une réclamation contre les Parties quittancées ou à un jugement obligeant ces dernières à verser un montant à une personne physique, les Membres du Groupe et les Membres du Groupe des familles s'engagent à ce que le membre à l'origine de l'action ne touche aucun montant au titre des Réclamations réglées et indemnise, défende et rembourse les Parties quittancées à l'égard du montant de la réclamation ou du jugement y afférent, ou bien les indemnise pleinement et les dégage entièrement de toute responsabilité à l'égard des obligations, dommages, coûts, honoraires et débours d'avocats relativement à toute violation des dispositions qui précèdent.

16.3 En contrepartie du Paiement de règlement susmentionné, les Avocats du Groupe reconnaissent, au nom des Assureurs de soins médicaux provinciaux, des Membres du Groupe et des Membres du Groupe des familles, que la poursuite d'une Réclamation réglée, en violation du paragraphe [16.2](#), causera un préjudice irréparable aux Défenderesses, aux Parties quittancées ou à l'ensemble d'entre elles, et qu'une injonction

ou une suspension de procédure constituera à cet égard un recours approprié. En contrepartie de ce même paiement, les Avocats du Groupe consentent, au nom des Membres du Groupe et des Membres du Groupe des familles, à collaborer avec les Défenderesses et les Parties quittancées en vue d'obtenir cette injonction ou suspension de procédure.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

Pouvoir continu

17.1 Le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal de la Nouvelle-Écosse, le Tribunal du Québec et le Tribunal de la Saskatchewan conservent leur compétence exclusive et continue sur la procédure en Ontario, la procédure en Nouvelle-Écosse, la procédure au Québec et la procédure au Saskatchewan, respectivement, pour superviser l'approbation, la mise en œuvre et l'administration de la présente Entente de règlement.

Attendus

17.2 Les Parties reconnaissent et garantissent que les attendus mentionnés à l'article [1](#) sont exacts, et elles conviennent qu'ils font partie de la présente Entente de règlement.

Exhaustivité de l'entente

17.3 La présente Entente de règlement, y compris les attendus y figurant et les pièces s'y rapportant, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties quant à son objet

et, à la Date d'entrée en vigueur, remplace toutes les ententes et les conventions antérieures entre les Parties quant à son objet.

Exemplaires

17.4 La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original, mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument.

Avis aux Parties

17.5 Chaque avis, demande, instruction ou autre document qu'une Partie doit adresser à une autre Partie à la présente Entente de règlement (sauf un avis à un groupe) doit être présenté par écrit comme suit :

- a) dans le cas des Défenderesses, conjointement à l'attention des Avocats des Défenderesses : Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l., à l'attention de Cindy Clarke, Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 4E3, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., à l'attention de David Byers, 5300 Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9, et Barry Glaspell, 163 Howland Avenue, Toronto (Ontario) M5R 3B7;
- b) dans le cas des Demandeurs, des Membres du Groupe ou des Membres du Groupe des familles, conjointement à l'attention des Avocats du Groupe : Rochon Genova LLP, à l'attention de Joel Rochon, 121 Richmond Street West, Suite 900, Toronto (Ontario) M5H 2K1, Siskinds LLP, à l'attention de Michael Robb, 680 Waterloo Street, P.O. Box 2520, London (Ontario) N6A 3V8, Wagners, à l'attention de Raymond Wagner, 1869 Upper Water Street, 3rd Floor Pontac

House, Historic Properties, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1S9, et Merchant Law Group LLP, à l'attention de Tony Merchant, 100-2401 Saskatchewan Drive, Regina (Saskatchewan) S4P 4H8, ou à d'autres destinataires, tel que les Tribunaux peuvent l'ordonner.

Avis aux Membres du Groupe et aux Membres du Groupe des familles

17.6 Toutes les communications de l'Administrateur des réclamations aux Membres du Groupe et aux Membres du Groupe des familles peuvent être envoyées par courrier ordinaire de première classe à la dernière adresse postale du destinataire visé fournie par ce dernier à l'Administrateur des réclamations. Les Membres du Groupe et les Membres du Groupe des familles doivent informer l'Administrateur des réclamations de leur adresse postale courante.

Droit applicable

17.7 Pour les besoins du règlement des procédures, la présente Entente de règlement doit être interprétée conformément aux lois de l'Ontario.

Divisibilité

17.8 Le fait qu'une disposition de la présente Entente de règlement soit déclarée nulle ou non valide ne porte pas atteinte aux autres dispositions, qui demeurent valides comme si la disposition en question ne figurait pas dans les présentes.

Dates

17.9 Les dates mentionnées dans la présente Entente de règlement peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Parties et l'approbation des Tribunaux.

Traduction française

17.10 La présente Entente de règlement est disponible en langue anglaise. Néanmoins, à la demande des Tribunaux, les Avocats du Groupe ou un cabinet de traduction choisi par ces derniers prépareront une traduction française de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé au moyen du Montant du règlement. En cas d'ambiguïté ou de divergence quant à l'interprétation, la version anglaise est officielle et prévaut.

Clause linguistique relative à l'anglais

17.11 Les parties ont convenu que cette Entente soit rédigée en anglais.

Date : 8 mars 2017

**Joel P. Rochon
ROCHON GENOVA LLP**

Date : 8 mars 2017

**Michael G. Robb
SISKINDS LLP**

Date : 8 mars 2017

Raymond F. Wagner, c.r.
WAGNERS

Date : 8 mars 2017

Tony Merchant, c.r.
MERCHANT LAW GROUP LLP

Avocats du Groupe

Date : 8 mars 2017

Cindy Clarke
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des Défenderesses, Purdue Pharma,
Purdue Pharma Inc. et Purdue Frederick Inc.

Date : 8 mars 2017

Barry Glaspell

Avocats des Défenderesses, Purdue Pharma,
Purdue Pharma Inc. et Purdue Frederick Inc.

Date : 8 mars 2017

David Byers
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des Défenderesses, Purdue Pharma
L.P., The Purdue Frederick Company Inc. et
P.F. Laboratories, Inc.

PIÈCE B

Protocole d'indemnisation des réclamations présentées conformément à l'Entente de règlement nationale OxyContin® et OxyNEO®

(« Protocole d'indemnisation »)

1. Réclamations des Membres du Groupe

Tout Membre du Groupe¹ qui a consommé pour la première fois de l'OxyContin® ou de l'OxyNEO® conformément à une prescription rédigée pour lui par un fournisseur de soins de santé, laquelle peut être attestée par des documents des dossiers médicaux du Membre du Groupe, des dossiers de pharmacie ou des dossiers créés par un assureur de la santé publique ou privé ou un payeur d'aide sociale (une « Prescription valide »), et qui a ensuite subi une ou plusieurs préjudice alléguées liées à l'OxyContin® ou l'OxyNEO® (une « préjudice » ou des « préjudices ») peut présenter une réclamation afin de recevoir une indemnité du Paiement de règlement. Les Membres du Groupe qui ont consommé de l'OxyContin® ou de l'OxyNEO® avant d'avoir reçu une Prescription valide n'ont pas le droit de recevoir une indemnité du Paiement de règlement.

Sauf indication contraire, tous les préjudices doivent être prouvés au moyen de preuves médicales ou d'autres preuves documentaires fiables, y compris, le cas échéant, des déclarations sous serment expliquant les circonstances initiales de la dépendance à l'OxyContin® ou à l'OxyNEO® et les détails des préjudices et des événements antérieurs et ultérieurs liés à la dépendance, y compris les événements indésirables. Les preuves devant servir à prouver chaque niveau de préjudices sont décrites plus en détail à l'article 4 du Protocole d'administration des réclamations (jointe à l'annexe A).

La « Dépendance », le cas échéant, doit être établie au moyen des des dossiers médicaux qui diagnostiquent ou indiquent une accoutumance soupçonnée ou une dépendance psychologique à l'OxyContin® ou à l'OxyNEO®, ou au moyen des dossiers médicaux qui documentent au moins deux caractéristiques du trouble lié à l'usage d'opioïdes (*Opioid Use Disorder*) tel que défini dans le DSM-V. La « Période de dépendance » commence au moment où la Dépendance du Membre du Groupe est établie (par les moyens décrits ci-dessus) et prend fin au moment où le Membre du Groupe a cessé d'éprouver des symptômes de Dépendance ou le 28 février 2017, selon la première éventualité.

Les Demandeurs approuvés recevront des indemnités proportionnelles aux points cumulatifs leur étant attribués en vertu du présent Protocole d'indemnisation.

NIVEAU	PRÉJUDICE	POINTS
1	Surdose mortelle causée ou contribué par la consommation d'OxyContin® ou d'OxyNEO®, ou suicide par d'autres moyens pendant la Période de dépendance	500 points

¹ À moins que le contexte ne l'indique ou ne l'exige autrement, dans le présent Protocole d'indemnisation, les termes clés ont le sens que leur attribue l'Entente de règlement nationale OxyContin® et OxyNEO® (l'« Entente de règlement »).

2	Surdose non mortelle pendant la Période de dépendance, y compris une tentative de suicide documentée, causée ou contribué par la consommation d'OxyContin® ou d'OxyNEO®.	150 points Ajouter 75 points pour chaque tentative de suicide distincte subséquente, jusqu'à un maximum de 300 points.
3	Tentative de suicide documentée pendant la Période de dépendance par des moyens autres que la consommation d'OxyContin® ou d'OxyNEO®	100 points Ajouter 75 points pour chaque tentative de suicide distincte subséquente, jusqu'à concurrence de 300 points.
4	Participation à un programme de traitement de la Dépendance à l'OxyContin® et/ou à l'OxyNEO®	100 points Ajouter 50 points pour chaque programme de traitement de la Dépendance distinct subséquent; ajouter 75 points si le traitement comprenait de la méthadone ou des traitements similaires pour une période d'au moins 6 mois, jusqu'à un maximum combiné de 275 points.
5	Perte d'emploi pour une période d'au moins 6 mois consécutifs pendant la Période de dépendance	Revenu annuel (en dollars) au moment de la perte d'emploi : 100 000 ou plus = 100 points De 80 000 à 99 999 = 80 points De 60 000 à 79 999 = 60 points De 40 000 à 59 999 = 40 points De 20 000 à 39 999 = 20 points Moins de 20 000 = 10 points Ajouter le nombre de points correspondant à chaque période de chômage supplémentaire de 6 mois, jusqu'à un maximum de 200 points.
6	Perte d'une licence professionnelle pendant la Période de dépendance	100 points
7	Perte de la garde d'enfant(s) pendant la Période de dépendance	100 points Il s'agit d'une allocation fixe qui ne dépend pas du nombre d'enfants.
8	Condamnation criminelle liée à l'OxyContin® ou à l'OxyNEO® pendant la Période de dépendance	100 points Il s'agit d'une allocation fixe qui ne dépend pas du nombre de condamnations.

9	Séparation et/ou divorce d'un époux ou d'un conjoint pendant la Période de dépendance	75 points Il s'agit d'une allocation fixe qui ne dépend pas du nombre de séparations ou de divorces.
10	Accusation criminelle liée à l'OxyContin® ou à l'OxyNEO® pendant la Période de dépendance qui n'a pas donné lieu à une condamnation	50 points
11	Faillite pendant la Période de dépendance	50 points
12	Expulsion ou autre perte de possession de la résidence principale pendant la Période de dépendance	50 points
13	Sans-abri pendant plus d'une semaine (7 jours) au cours de la Période de dépendance	25 points par semaine sans-abri jusqu'à un maximum de 100 points
14	Interruption d'études postsecondaires pendant la Période de dépendance	10 points par semestre, jusqu'à un maximum de 50 points Le Demandeur approuvé doit avoir été inscrit pour le semestre et avoir terminé au maximum 60 % des cours auxquels il était inscrit.
15	Durée de la Période de dépendance	5 points pour chaque mois de Dépendance, jusqu'à un maximum de 180 points
16	Points discrétionnaires : L'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, accorder des points pour des circonstances justifiées attestant de difficultés qui ne sont pas prévues autrement dans le présent Protocole d'indemnisation.	Maximum de 100 points
RÉDUCTIONS		
A	Dépendance à un opioïde autre que l'OxyContin® ou l'OxyNEO® pendant la Période de dépendance	Réduire de 25 % les points alloués cumulativement selon les niveaux 1 à 16.
B	Antécédents de dépendance ou d'abus de substance	Réduire des pourcentages suivants les points alloués cumulativement selon les niveaux 1 à 16, après application de toute réduction selon le niveau A s'il y a lieu : 0 % si une dépendance ou un abus antérieur est survenu plus de 3 ans avant que le Demandeur

		<p>approuvé se soit fait prescrire de l'OxyContin® ou de l'OxyNEO® pour la première fois.</p> <p>25 % si une dépendance ou un abus antérieur est survenu moins de 3 ans mais plus de 2 ans avant que le Demandeur approuvé se soit fait prescrire de l'OxyContin® ou de l'OxyNEO® pour la première fois.</p> <p>50 % si une dépendance ou un abus antérieur est survenu moins de 2 ans mais plus de 1 an avant que le Demandeur approuvé se soit fait prescrire de l'OxyContin® ou de l'OxyNEO® pour la première fois.</p> <p>100 % si une dépendance ou un abus antérieur est survenu moins de 1 an avant que le Demandeur approuvé se soit fait prescrire de l'OxyContin® ou de l'OxyNEO® pour la première fois.</p>
C	L'OxyContin® a été prescrit pour la première fois au Demandeur approuvé après le 28 février 2012 ou le Demandeur approuvé s'est vu prescrire de l'OxyNEO® et n'avait pas été prescrit l'OxyContin® auparavant.	Réduire de 90 % les points alloués cumulativement selon les niveaux 1 à 16, après application de toute réduction selon les niveaux A et B s'il y a lieu.

2. Réclamations des Membres du Groupe des familles

Le terme « Groupe des Familles » a le sens que lui attribue l'Entente de règlement, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'il comprend les époux, les conjoints de fait, les enfants, les petits-enfants, les parents, les frères et les sœurs des Membres du Groupe au moment du ou des Préjudices.

Seuls les Membres du Groupe des familles des Demandeurs approuvés sont admissibles à une indemnité en vertu du Paiement de règlement.

Un enfant (y compris un enfant adoptif), l'époux ou le conjoint de fait d'un Demandeur approuvé, ou un parent d'un Demandeur approuvé si le Demandeur approuvé était mineur (âgé de moins de 18 ans) pendant tout ou partie de sa Période de dépendance, reçoit 10 % du montant accordé au Demandeur approuvé apparenté.

Tous les autres Membres du Groupe des Familles recevront 2 % du montant accordé au Demandeur approuvé apparenté.

Si les réclamations cumulatives des Membres du Groupe des Familles apparentés à un Demandeur approuvé dépassent 25 % du montant accordé à un Demandeur approuvé, l'indemnité totale versée aux Membres du Groupe des Familles apparentés sera limitée à 25 % du montant accordé au Demandeur approuvé et sera distribuée au prorata.

3. Distribution *cy près*

S'il reste moins de 100 000 \$ dans le Compte d'entiercement (que ce soit en raison de remboursements d'impôt ou de chèques non encaissés ou autrement) après 120 jours à compter de la date de distribution du Paiement de règlement entiercé aux Demandeurs approuvés et aux Membres du Groupe des familles, l'Administrateur des réclamations fera don des sommes en question à un fonds d'éducation ayant trait à la dépendance aux opioïdes et au traitement connexe, ou à d'autres bénéficiaires que peuvent approuver les Tribunaux, selon le principe de l'aussi-près. La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, s'appliquera à la partie de tout reliquat, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.

ANNEXE A

Protocole d'administration des réclamations présentées conformément à l'Entente de règlement nationale OxyContin® et OxyNEO®

(« Protocole d'administration des réclamations »)

L'administration de l'Entente de règlement² et la soumission, le traitement, l'approbation et l'indemnisation des réclamations individuelles présentées conformément à l'Entente de règlement, ainsi que l'appel s'y rapportant, sont régis par le présent Protocole d'administration des réclamations. Le présent Protocole d'administration des réclamations est mis en œuvre par l'Administrateur des réclamations, sous l'autorité et la surveillance continues des Tribunaux.

1. Objet du Protocole d'administration des réclamations

Le présent Protocole d'administration des réclamations a pour objet de fournir des directives supplémentaires à l'Administrateur des réclamations afin de s'assurer que :

- a) seuls les Demandeurs approuvés, et non les réclamants non approuvés, recevront une indemnité en vertu du Paiement de règlement;
- b) les Demandeurs approuvés se trouvant dans une situation similaire seront traités le plus uniformément possible;
- c) les Demandeurs approuvés seront indemnisés en temps opportun de manière à réduire au minimum, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, les Frais d'administration des réclamations et les autres coûts de transaction associés à la mise en œuvre et à l'administration de l'Entente de règlement.

2. Obligations de l'Administrateur des réclamations en matière de production de rapports

L'Administrateur des réclamations fournira des rapports écrits trimestriels aux Tribunaux, aux Avocats du Groupe et aux Avocats des Défenderesses sur la distribution du Paiement de règlement et des sommes restant en fiducie.

3. Formulaire de réclamation et Date limite de réclamation

Pour obtenir la qualité de Demandeur approuvé, le Membre du Groupe doit, en outre les exigences énoncées dans l'Entente de règlement et le Protocole d'indemnisation, dûment remplir, signer et présenter à l'Administrateur des réclamations le formulaire de réclamation créé par l'Administrateur des réclamations en consultation avec les Avocats du Groupe (le « Formulaire de réclamation ») au plus tard à la Date limite de réclamation. L'Administrateur des réclamations peut développer tout autres formulaires qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre et à l'administration de l'Entente de règlement conformément à l'objet du présent Protocole d'administration des réclamations.

² À moins que le contexte ne l'indique ou ne l'exige autrement, dans le présent Protocole d'administration des réclamations, les termes clés ont le sens que leur attribue l'Entente de règlement.

L'Administrateur des réclamations refusera toute réclamation qui ne lui est pas présentée correctement et en temps opportun au plus tard à la Date limite de réclamation.

4. Preuve de Préjudice requise

Le présent article énumère les renseignements et les documents (la « Preuve ») qui doivent être fournis comme preuve suffisante de chaque niveau de « Préjudice » (au sens du Protocole d'indemnisation).

a) Preuve obligatoire

Pour demander toute indemnisation de Préjudice et pour prouver la durée de sa Période de dépendance, le Membre du Groupe doit faire ce qui suit :

- a) présenter une preuve de Prescription valide (au sens du Protocole d'indemnisation);
- b) présenter une copie de documents de ses dossiers médicaux et pharmaceutiques pour la période s'étendant depuis les trois années précédant sa première prescription d'OxyContin® ou d'OxyNEO® et allant jusqu'à la fin de la Période de dépendance (la « Période pertinente »); si ces documents ne sont pas disponibles en tout ou en partie, le Membre du Groupe doit présenter une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de sa part, décrivant son usage de l'OxyContin® ou de l'OxyNEO® pendant la période non étayée par des documents et comportant, à titre de pièces, des copies conformes des demandes de documents qu'il a présentées et des réponses qu'il a reçues;
- c) doit autrement divulguer, par voie de déclaration sous serment ou d'affirmation solennelle de sa part, tous les problèmes de dépendance et/ou d'abus de substance, autres que sa Dépendance (au sens du Protocole d'indemnisation), qu'il a subis pendant la Période pertinente; si le Membre du Groupe n'a subi aucun autre problème de dépendance et/ou d'abus de substance pendant la Période pertinente, il doit présenter une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle à cet effet.

b) Preuve facultative

En outre, pour prouver les Préjudices particuliers suivants, le Membre du Groupe doit présenter la/les Preuve(s) suivante :

- a) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 1, le Membre du Groupe doit présenter un certificat médical de décès délivré par le gouvernement;
- b) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 2, le Membre du Groupe doit présenter des documents des dossiers médicaux de son médecin traitant ou des dossiers de l'hôpital décrivant en détail chaque surdose et chaque tentative de suicide;
- c) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 3, le Membre du Groupe doit présenter des documents des dossiers médicaux de son médecin traitant ou des dossiers de l'hôpital décrivant en détail chaque tentative de suicide;

- d) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 4, le Membre du Groupe doit présenter des dossiers médicaux ou des documents du centre ou du programme de traitement à l'appui de sa participation; pour être admissible aux points supplémentaires pour utilisation de méthadone, le Membre du Groupe doit présenter des documents du centre ou du programme de traitement indiquant la prescription de méthadone pour une période d'au moins 6 mois;
- e) dans le cas d'un Préjudice de niveau 5, le Membre du Groupe doit jurer ou affirmer et présenter une déclaration sous serment précisant que sa perte d'emploi était principalement attribuable à sa Dépendance à l'OxyContin® ou à l'OxyNEO®, et doit présenter des documents attestant sa cessation d'emploi et de son revenu au moment de la cessation (par exemple : relevés d'emploi, talons de paie, déclarations d'impôts, avis de cotisation et/ou contrats). Sur demande, une décharge relative au dossier d'emploi complet du Membre du Groupe sera exécutée selon la forme prévue par l'Administrateur des réclamations;
- f) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 6, le Membre du Groupe doit présenter des documents de l'organisme qui régit la profession du membre du groupe et qui indiquent la perte de la licence professionnelle;
- g) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 7, le Membre du Groupe doit présenter une ordonnance de garde et/ou une autre ordonnance du tribunal et/ou d'autres documents versés au dossier du tribunal qui prévoient la garde des enfants du Membre du Groupe et/ou une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle d'un ami proche ou d'un membre de la famille du Membre du Groupe qui fournit des détails précis sur les circonstances entourant la perte de la garde et une explication de la raison pour laquelle le l'affiant a connaissance de ces détails;
- h) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 8, le Membre du Groupe doit présenter un certificat de condamnation signée par le greffier du tribunal où la condamnation a été prononcée ainsi que le rapport prédécisionnel correspondant. Ces documents doivent indiquer clairement que la condamnation était liée à la Dépendance du Membre du Groupe; si ce lien ne ressort pas de façon évidente de ces documents, le Membre du Groupe doit présenter une déclaration de son avocat, de son agent de libération conditionnelle ou de son travailleur social indiquant clairement que la condamnation était liée à la Dépendance du Membre du Groupe;
- i) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 9, le Membre du Groupe doit présenter un accord de séparation, un certificat de divorce ou d'autres documents versés au dossier du tribunal ou une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle d'un ami proche ou d'un membre de la famille du Membre du Groupe qui fournit des détails précis sur les circonstances entourant la séparation ou le divorce et une explication de la raison pour laquelle l'affiant a connaissance de ces détails;
- j) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 10, le Membre du Groupe doit présenter des dossiers d'application de la loi ou de police qui documentent l'accusation et qui indiquent clairement que l'accusation était liée à la Dépendance du Membre du Groupe; si ce lien ne ressort pas de façon évidente de ces documents, le Membre du Groupe doit présenter une déclaration de son avocat,

de son fournisseur de soins de santé ou de son travailleur social indiquant clairement que l'accusation était liée à la Dépendance du Membre du Groupe;

- k) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 11, le Membre du Groupe doit présenter ses documents de faillite;
- l) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 12, le Membre du Groupe doit présenter la documentation immobilière et/ou les avis d'expulsion qui démontrent la perte; si ces documents ou ces avis ne sont pas disponibles, le Membre du Groupe doit présenter une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle décrivant les circonstances entourant l'expulsion ou la perte de la résidence, ainsi qu'une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle à l'appui d'une personne qui a connaissance de ces détails;
- m) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 13, le Membre du Groupe doit présenter des documents du refuge pour sans-abri ou une déclaration d'un travailleur social ou d'un fournisseur de soins de santé qui décrit l'expérience et les conditions d'itinérance du Membre du Groupe et la durée pendant laquelle le Membre du Groupe a été sans abri; si ces documents ne peuvent être obtenus, le Membre du Groupe doit présenter une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle décrivant les circonstances entourant leur situation de sans-abri, ainsi qu'une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle à l'appui faite par une personne qui a connaissance de ces détails ;
- n) Dans le cas d'un Préjudice de niveau 14, le Membre du Groupe doit présenter son ou ses relevés de notes indiquant chaque interruption.

Le Membre du Groupe doit obtenir sa Preuve et assumer le coût de l'obtention et de la présentation de copies de ses preuves à l'Administrateur des réclamations.

5. Directives de traitement des réclamations

Si, pendant le traitement des réclamations, l'Administrateur des réclamations constate des lacunes techniques dans le Formulaire de réclamation ou la Preuve d'un Membre du Groupe, l'Administrateur des réclamations avisera au Membre du Groupe, par lettre envoyée par courrier ordinaire de première classe et lui accordera 60 jours à compter de la date de l'envoi pour corriger les lacunes. Si les lacunes ne sont pas corrigées dans le délai de 60 jours, l'Administrateur des réclamations rejettera la réclamation, et le Membre du Groupe n'aura plus l'occasion de les corriger. Les « lacunes techniques » ne comprennent pas le non-respect de la Date limite de réclamation ni l'omission de fournir de Preuves suffisantes à l'appui de la réclamation du Membre du Groupe.

6. Avis aux Demandeurs et appels relatifs aux réclamations

a) Avis

L'Administrateur des réclamations doit aviser chaque Membre du Groupe par lettre envoyée par courrier ordinaire de première classe de l'approbation ou du rejet de sa réclamation ainsi que les points accordés au Membre du Groupe.

b) Appels

Les Membres du Groupe disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'envoi pour interjeter appel du rejet ou de la classification de leurs réclamations. Les appels seront faits par écrit, appuyés uniquement par les documents fournis à l'Administrateur des réclamations. Un chèque de dépôt de 100 \$ doit être déposé avec l'appel du Membre du Groupe. Si l'appel est accepté, le dépôt de 100 \$ sera remboursé. Si l'appel est rejeté, le Membre du Groupe perdra le dépôt de 100 \$, qui sera déposé dans le Compte d'entiercement.

Les appels seront tranchés par un arbitre indépendant nommé par les Avocats du Groupe et approuvés par le Tribunal. Les décisions rendues par l'arbitre seront définitives et exécutoires et ne seront pas susceptibles d'appel ultérieur.

7. Réclamations des Membres du Groupe des familles

a) Formulaire de réclamation connexe et preuve de réclamation

Le Membre du Groupe des familles doit remplir et soumettre dans les délais le formulaire de réclamation connexe (le « Formulaire de réclamation connexe ») au plus tard à la Date limite de réclamation afin d'être admissible à une indemnité au moyen du Paiement de règlement.

b) Directives de paiement

L'indemnité payable à un Membre du Groupe des familles qui, au moment du paiement, est âgé de 18 ans ou plus est versée directement à ce Membre du Groupe des familles.

L'indemnité payable à un Membre du Groupe des familles qui, au moment du paiement, est mineur (âgé de moins de 18 ans) est versée au Tribunal de la province ou du territoire de résidence du Membre du Groupe des familles.